

ARRÊTÉ N°2024 - DSATM - 066

--

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION « AJA BOULE LYONNAISE »**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire.

Vu la demande en date du 2 février 2024 formulée par Monsieur Didier COUILLAUT, Président de l'Association « AJA BOULE LYONNAISE » 83 Avenue Yver à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier COUILLAUT, Président de l'Association « AJA BOULE LYONNAISE » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**Concours Officiel – 32 Doublettes
27 Rue de Preuilley
le dimanche 25 février 2024
de 08 h 00 à 22 h 00**

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 10 par an. Monsieur Didier COUILLAUT, Président de l'Association « AJA BOULE LYONNAISE » peut encore déposer 9 demandes au titre de l'année 2024.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

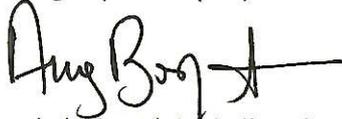
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Didier COUILLAUT, Président de l'Association « AJA BOULE LYONNAISE »

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Madame Angélique Bosquet,



Directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités.

